

Note sur la genèse de la notion d'auteur dans les AACR 2

Paule Rolland-Thomas

Volume 26, numéro 1, mars 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1054265ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1054265ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED)

ISSN

0315-2340 (imprimé)

2291-8949 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Rolland-Thomas, P. (1980). Note sur la genèse de la notion d'auteur dans les AACR 2. *Documentation et bibliothèques*, 26(1), 39–43.
<https://doi.org/10.7202/1054265ar>

Tous droits réservés © Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED), 1980

Cet document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

chronique de la recherche

Note sur la genèse de la notion d'auteur dans les AACR 2

La tradition catalographique occidentale a toujours privilégié le nom de l'auteur mis en vedette parce qu'il constitue la caractéristique la plus remarquable du livre. Depuis le moyen âge, le catalogue d'auteurs représente l'inventaire des fonds des bibliothèques; en outre, depuis plus d'un siècle, s'ajoute à ce rôle d'inventaire la fonction de repérage des ouvrages au nom de l'auteur, en admettant que l'usager recherche les ouvrages aux noms des auteurs plutôt qu'aux titres¹. Cette thèse, sans vérification empirique, est aujourd'hui remise en question.

Les codes de catalogage, de l'école anglo-américaine ou prussienne, présentent des définitions de la notion d'auteur pour formuler les règles relatives à la rédaction des catalogues d'auteurs, ou, à défaut d'auteurs ou par excès d'auteurs, des catalogues aux titres, généralement désignés sous l'appellation de catalogues d'anonymes.

Il convient de rappeler les définitions du mot auteur retenues dans l'usage courant: "Personne qui est la première cause d'une chose, à l'origine d'une chose . . . Personne qui a fait un ouvrage de littérature, de science ou d'art."² "The person who originates or gives existence to anything . . . One who sets forth written statements; the writer or composer of a treatise or book."³ Ces deux définitions situent la notion d'auteur dans l'ordre du faire, dans la praxis.

En conformité avec l'usage, les codes de catalogage antérieurs à Cutter ne considéraient comme auteurs que les noms des personnes physiques, pour en faire l'objet de vedettes principales, accès de précellence à la description d'un ouvrage. Vedette principale devenait alors un quasi-synonyme d'auteur.

Si Panizzi (1841) reconnaît l'utilité de regrouper les documents officiels et les publications d'établissements et d'institutions sous une vedette constituée d'un nom géographique ou sous une vedette de

N.D.L.R. Dans le but d'être conforme aux conventions internationales, nous avons pris la liberté de désigner les *Règles de catalogage anglo-américaines* par le sigle AACR 2, même si l'auteur de la Note cite la version française à paraître au printemps 1980.

1. James A. Tait, *Authors and Titles*, an analytical study of the author concept in codes of cataloguing rules in the English language from that of the British Museum in 1841 to the Anglo-American Cataloguing Rules 1967, London, Clive Bingley, 1969, p. 8.

2. Paul Robert, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, rédaction dirigée par A. Rey et J. Rey-Debove, nouv. éd., Paris, Société du nouveau Littré, 1977, p. 133.

3. *The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, prepared by William Little, H.W. Fowler, J. Caulson., rev. and ed. by C.T. Onions, 3rd ed. rev. with addenda, Oxford, Clarendon Press, 1968, p. 125.

forme, ces vedettes ne sont pas à vrai dire des noms de collectivités⁴. Plus tard, Cutter (1904) développera l'ébauche de Panizzi en définissant un auteur comme suit:

in the narrower sense, . . . the person who writes a book . . . Bodies of man (societies, cities, legislative bodies, countries) are to be considered the authors of their memoirs, transactions, journals, debates, reports, etc.⁵

En conférant la qualité d'auteur à une personne morale, ce qui n'avait jamais été retenu par l'école prussienne, Cutter créait en quelque sorte l'école anglo-américaine.

Les *Catalog Rules* (1908) reprennent à peu près dans les mêmes termes la définition proposée par Cutter, mais précisent davantage la qualité d'auteur attribuée aux collectivités " . . . Corporate bodies may be considered the authors of publications issued in their name or by their authority." ⁶ Cette définition n'attribue pas à une collectivité la praxis d'un ouvrage, mais seulement sa caution ou son autorisation de publier.

Dans A.L.A. *Cataloging Rules for Author and Title Entries* (1949) apparaît pour la première fois le concept de responsabilité dans la définition du mot auteur: " . . . the maker of the work or the person or body immediately responsible for its existence." ⁷ Cette définition consacre l'égalité des personnes physiques et des personnes morales dans leur qualité

d'auteur et, en conséquence, permet d'en faire l'objet de vedettes principales.

En France et dans les pays de tradition catalographique prussienne, il était d'usage de cataloguer les ouvrages provenant de collectivités comme des anonymes. Mais à compter de 1952, la Bibliothèque nationale à Paris a commencé à traiter, dans ses catalogues, les personnes morales ou collectivités comme des auteurs personnes physiques. Cette décision reposait sur des considérations pratiques pour faciliter la consultation des catalogues et des bibliographies.

Cet abus des anonymes classés au premier mot du titre, déroutait généralement les lecteurs pour lesquels de nombreuses publications émanant d'administrations, d'établissements, des sociétés scientifiques devenaient introuvables . . . Cette méthode avait le grand inconvénient de disperser certaines publications d'une même collectivité⁸.

La nouvelle pratique française contribua à ranimer, dans la communauté catalographique internationale, un intérêt croissant pour l'étude et la formulation des principes de catalogage. La Conférence internationale sur les principes de catalogage tenue à Paris en octobre 1961 couronna vingt années d'efforts et de débats amorcés par Osborn en 1941 et poursuivis par Lubetzky de 1953 à 1960; des délégués de cinquante-trois pays et de douze organismes internationaux y participèrent. "It brought the Anglo-American and German-Central European cataloguing traditions face to face." ⁹

Il va sans dire que le contentieux le plus délicat entre ces deux traditions concernait les collectivités; à savoir, si une collectivité peut être considérée comme auteur tel qu'exposé dans la version provisoire de l'alinéa 9.1 des Principes de la conférence: "A corporate body (i.e. any

4. Yvonne Ruysen et Suzanne Honoré, "Corporate authors and the cataloguing of official publications", *Journal of Documentation*, 13 (November 1957), 132-146.

5. Charles A. Cutter, *Rules for a Dictionary Catalog*, 4th ed. rewritten (U.S. Bureau of Education. Special Report on Public Libraries Part II, no. 340), Washington, Government Printing Office, 1904, p. 14.

6. *Catalog Rules: author and title entries*, compiled by committees of the American Library Association and the (British) Library Association, American ed., Chicago, American Library Association, 1908, p. XIII.

7. A.L.A. *Cataloging Rules for Author and Title Entries*, prepared by the Division of Cataloging and Classification of the American Library Association, 2nd ed. edited by Clara Beetle, Chicago American Library Association, 1949, p. 230.

8. Association française de normalisation, *Documentation: les catalogues alphabétiques d'auteurs et d'anonymes: choix des vedettes: collectivités-auteurs*, NF Z44-060, octobre 1955, Paris, AFNOR, 1957, p. 3.

9. James A. Tait, *Authors and Titles*, p. 119.

institution, organized body or assembly of persons known by a corporate or collective name) may be treated in the catalogue as the author."¹⁰ À la suite de longues discussions, cet énoncé fut rejeté et remplacé par le suivant: "The main entry for a work should be made under the name of a *corporate body* (i.e. any institution, organized body or assembly of persons known by a corporate or collective name)."¹¹ Ce principe, qui n'a pas reçu un accord unanime, scindait la synonymie consacrée par plusieurs usages de vedette principale et d'auteur. Notons toutefois que la définition officielle du mot auteur retenue par la conférence rend compte à la fois de la praxis et de la responsabilité attribuée à une personne ou à une collectivité¹². Cette conférence visait une entente internationale sur le plan des principes de catalogage; mais comme le fait remarquer Tait: "Where genuine differences did occur the final agreed statements of many of the principles are so hedged round with permissive phrases and alternatives that more than one interpretation can be taken out of them."¹³

À la suite de cette conférence, deux codes de catalogage de portée internationale parurent: les *Anglo-American Cataloging Rules* (AACR) (1967) publiées en deux éditions, nord-américaine et britannique et les *Regeln für die alphabetische Katalogisierung* (RAK) (1977).

Dans les AACR, la praxis est écartée de la notion d'auteur, mais la notion de responsabilité en constitue le définissant:

Personne ou collectivité qui est principalement responsable du contenu intellectuel ou artistique d'un ouvrage, comme par exemple, l'auteur d'un livre, le compilateur d'une bibliographie, le compositeur d'une oeuvre

musicale, l'artiste qui réalise une peinture, le photographe qui prend une photo¹⁴.

Par ailleurs, dans les RAK, le terme auteur "Verfasser" n'est réservé qu'aux personnes physiques:

Als Verfasser werden die Personen bezeichnet, die - allein oder gemeinschaftlich - ein Werk oder Teile eines Werkes erarbeitet haben, auch wenn sie in dem Werk und seinen Ausgaben nicht oder nicht ausdrücklich als Verfasser genannt sind¹⁵.

La praxis caractérise cette définition et la suivante où le défini "Urheber" implique la notion de responsabilité:

Als Urheber werden die Körperschaften bezeichnet, die - allein oder gemeinschaftlich - ein anonymes Werk oder Teiles eines solchen Werkes erarbeitet oder veranlasst und herausgegeben haben¹⁶.

Les collectivités sont considérées comme "Urheber", que Eva Verona traduit en anglais par "originator"¹⁷. La traduction française courante de ce mot est

10. International Conference on Cataloguing Principles, Paris 9th-18th October, 1961, *Report*, London, International Federation of Library Associations, 1963, p. 42.

Bien que cinq langues, dont le français, aient été employées lors de la conférence, seule la version anglaise du rapport constitue le texte officiel.

11. *Ibid.*, p. 49.

12. An author is "A person or corporate body who created a work or is responsible for its intellectual content, arrangement or form". *Ibid.*, p. 118.

13. James A. Tait, *Authors and Titles*, p. 119.

14. *Règles de catalogage anglo-américaines*, rédigées en collaboration par The American Library Association, The Library of Congress, The Library Association et The Canadian Library Association; version française d'après l'édition nord-américaine (1967) comprenant toutes les mises à jour officielles jusqu'au 2 février 1973, sous la direction de Paule Rolland-Thomas avec la collaboration de Pierre Deslauriers. Traduction de Rita Bélanger. Montréal, Association canadienne des bibliothécaires de langue française, 1973, p. 364.

15. *Regeln für die alphabetische Katalogisierung: RAK*, Wiesbaden, L. Reichert Verlag, 1977, p. 4.

"On considère comme auteur les personnes qui ont préparé, seules ou en collaboration, un ouvrage ou une partie d'un ouvrage, même si elles ne sont pas mentionnées expressément dans l'ouvrage et dans les éditions de l'ouvrage." (Traduction de l'auteur).

16. *Ibid.*, p. 4. "On considère comme auteur les collectivités qui ont préparé, seules ou en collaboration, un ouvrage anonyme ou une partie d'un tel ouvrage, ou l'ont autorisé et édité." (Traduction de l'auteur).

17. Eva Verona, *Corporate Headings: their use in library catalogues and national bibliographies, a comparative and critical study*, London, IFLA Committee on Cataloguing, 1975, p. 17.

"auteur"¹⁸. On peut conclure que les conditions de la qualité d'auteur attribuée aux personnes physiques et aux collectivités telles que proposées dans les RAK sont essentiellement semblables, si ce n'est que les collectivités peuvent, en plus de faire un ouvrage, en autoriser la publication et l'éditer. Il reste que la distinction entre "Verfasser" et "Urheber", pour fins de catalogage, est purement formelle, car le premier terme ne peut désigner dans la langue allemande courante qu'une personne qui a créé une oeuvre littéraire tandis que le second est tiré du domaine juridique; on doit ajouter que "Urheber" désigne dans un sens restreint l'auteur, le responsable d'un acte criminel!

"'Corporate authorship' is the most obscure term in cataloguing terminology."¹⁹ Dans la deuxième édition des *Règles de catalogage anglo-américaines*, on a tenté d'élucider cette difficulté en scindant l'équivalence de la vedette principale et de l'auteur et en ne considérant pas les collectivités comme auteurs.

Les AACR 2 définissent une vedette comme un "nom, mot ou locution placé en tête d'une notice catalographique servant d'accès à une description dans un catalogue."²⁰

Les AACR 2 ne reconnaissent comme auteurs que des personnes physiques qui sont principalement responsables du contenu intellectuel ou artistique d'une oeuvre²¹; la notion de responsabilité cons-

titue le définissant du mot auteur et la praxis en est absente. L'intitulé de la règle 21.1A, "Ouvrages d'auteurs personnes physiques" n'a pas d'équivalent en ce qui concerne les collectivités: 21.1B, "Vedette prise au nom d'une collectivité". Une collectivité peut faire l'objet d'une vedette principale lorsque certaines conditions énumérées dans la règle 21.1B2 sont remplies; ces conditions tiennent à des catégories d'ouvrages, comme les ouvrages de nature administrative se rapportant à la collectivité elle-même, ses opérations financières, etc., certains ouvrages juridiques, les traités, congrès et "les enregistrements sonores, les films cinématographiques et les enregistrements vidéo réalisés par une collectivité à titre d'interprète ou exécutante où la responsabilité du groupe dépasse la simple interprétation, l'exécution, etc."²² Le lien entre la collectivité prise comme vedette et l'ouvrage correspondant aux catégories dénombrées dans la règle 21.1B2 en est un de provenance. "On considère qu'un ouvrage provient d'une collectivité, s'il est édité par cette collectivité, ou si la collectivité est à l'origine de sa parution, ou si la collectivité en est l'auteur."²³ Notons que la dernière stipulation est donnée dans l'original dans la forme suivante: "or if it originated with that body". "To originate with" se traduit en français par "être l'auteur"²⁴. Il n'est toutefois pas précisé si une collectivité, reconnue comme auteur, fait un ouvrage et/ou en assume la responsabilité.

La notion de responsabilité, dans le sens ordinaire du mot, relève de la philosophie morale; elle implique une connaissance et une liberté suffisantes de la part de la personne responsable pour que ses actes (c'est-à-dire ses oeuvres) puissent être considérés comme siens et qu'elle doive

18. Robert-Collins *Dictionnaire français anglais, anglais français*, avec la collaboration du comité du Robert sous la présidence de Paul Robert, Paris, Société du nouveau Littre, 1978, 2e partie, p. 420.

19. Á. Domanoszky, *Functions and Objects of Author and Title Cataloguing: a contribution to cataloguing theory*, English text ed. by Anthony Thompson, München, Verlag Dokumentation, 1975, p. 120.

20. *Règles de catalogage anglo-américaines*, 2e éd., élaborées par The American Library Association, The British Library, le Comité canadien de catalogage, The Library Association, The Library of Congress; rédigées par Michael Gorman et Paul W. Winkler; version française établie par Paule Rolland-Thomas avec la collaboration de Pierre Deslauriers, Montréal, ASTED, 1980, annexe D, glossaire.

21. *Ibid.*

22. *Ibid.*, règle 21.1B2e.

23. *Ibid.*, règle 21.1B2, note infrapaginale 2.

24. *Harrap's Standard French and English Dictionary*, ed. by J. E. Mansion, part two, English - French with supplement (1962), London, Harrap, 1968, p. 853.

"That did not originate with him, ce n'est pas lui qui en est l'auteur". E. Clifton et A. Grimaux, *Nouveau dictionnaire anglais français et français - anglais*, ouvrage ent. ref. et considérablement augm. par J. McLaughlin, Paris, Garnier, 1923, p. 807.

en répondre. Par extension, la responsabilité peut dénoter l'origine, la cause²⁵.

Dans les chapitres concernant la description, les AACR 2 ont adopté les formules proposées dans les nouveaux ISBD où la mention d'auteur est remplacée par la mention de responsabilité, prescrite dans trois zones: 1° titre et mention de responsabilité; 2° mention de responsabilité relative à l'édition; 3° mention de responsabilité relative à la collection. "The new term implies less than the old term and also fits in better with the reality of such statements found on many non-print items."²⁶ Il aurait été souhaitable que les groupes de travail sur les ISBD exposent et diffusent les

"motifs" bibliographiques et sémantiques d'un tel changement.

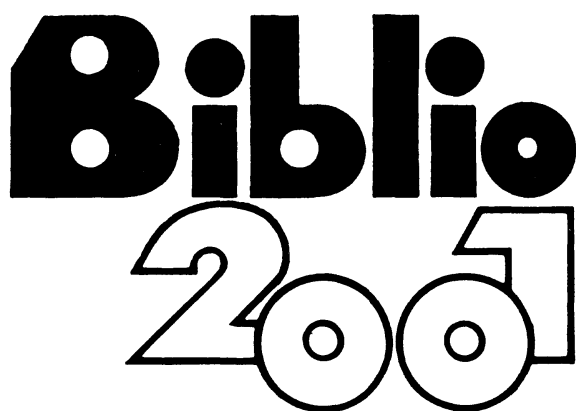
Dans les AACR 2, un auteur est une personne responsable...; on doit conclure à l'équivalence entre le définissant et le défini. En ce qui concerne les collectivités, le sens donné à l'extension de la notion de responsabilité (être à l'origine, être la cause) pourrait trouver son équivalence dans la notion d'auteur.

Une analyse conceptuelle rigoureuse de la notion d'auteur s'impose; souhaitons que le Bureau du contrôle bibliographique universel de l'IFLA se penche sur cette question et ait recours aux personnes les plus compétentes qui puissent dégager d'une telle analyse un concept univoque qui transcenderait, si cela est possible, les particularités linguistiques et culturelles.

25. Paul Foulquié, *Dictionnaire de la langue philosophique* par Paul Foulquié avec la collaboration de Raymond Saint-Jean, 2e éd. rév. et augm., Paris Presses universitaires de France, 1969, p. 636.

26. Michael Gorman, "The Anglo-American Cataloguing Rules, Second Edition", *Library Resources & Technical Services*, 22 (Summer 1978), 217.

Paule Rolland-Thomas
École de Bibliothéconomie
Université de Montréal



185, ave. Cartier,
Pointe-Claire, Québec
H9S 4R9
Tél: (514) 697-4822

LIGNE COMPLÈTE DE FOURNITURE DE BIBLIOTHÈQUE
CATALOGUE SUR DEMANDE